

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

F/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

C O R R E Z E

Estivals

Eglise

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

C O R R E Z E

Estivals. - Eglise.

- Reliquaire pédiculé, cuivre ciselé et gravé,
XV^e - XVII^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et, au Maire de la commune d'Estivals

qui ser^{ont} responsable^s, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 AVR 1931

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts